



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°97 du 10 décembre 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2021-344-01 du 10 décembre 2021 portant modification de l'arrêté BDSC-2021-336 du 1^{er} décembre 2021 appliquant des mesures de sécurité sanitaire à l'intérieur du centre-ville de Colmar **2**

Arrêté n°BDSC-2021-344-02 du 10 décembre 2021 portant application des mesures de sécurité sanitaire à l'intérieur du centre-ville de Mulhouse **6**

Arrêté n°BSR-2021-341-01 du portant renouvellement de l'homologation des circuits de motocross et pit-bike situés à Bergheim **10**

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 8 décembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale au titre de l'année 2022 **15**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2021-344-01 du 10 décembre 2021
portant modification de l'arrêté BDSC-2021-336-01 du 1^{er} décembre 2021
appliquant des mesures de sécurité sanitaire
à l'intérieur du centre-ville de Colmar**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° BDSC-2021-336-01 du 1^{er} décembre 2021 portant application de mesures de sécurité sanitaire à l'intérieur du centre-ville de Colmar ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'allègement progressif des mesures sanitaires est organisé par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le Premier Ministre a, par le décret modifié du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allègement du confinement prises par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le marché de Noël de Colmar, qui se déroule du 26 novembre au 29 décembre 2021, attire de nombreux visiteurs dans le centre ville ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 9 décembre 2021, le taux d'incidence est de 655,2 cas pour 100 000 habitants soit environ + 200 points en 6 jours et que le taux de positivité est de 7,4 % dans le Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les hospitalisations augmentent de façon préoccupante avec 219 personnes hospitalisées, dont 46 en réanimation et soins intensifs dans le Haut-Rhin le 9 décembre 2021;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est une mesure barrière essentielle contre la propagation du virus dans des configurations telles que l'affluence des marchés de Noël ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute consommation d'aliment ou boisson est interdite excepté dans les espaces dédiés à cet effet, sur les voies suivantes :

- place des Dominicains
- rue des Serruriers
- place des Martyrs de la Résistance
- place Jeanne d'Arc
- place de l'Ancienne Douane
- rue des Tanneurs entre la rue du Conseil Souverain et la rue des Vignerons
- quai de la Poissonnerie entre la rue des Ecoles et la rue de Turenne
- le pont dit "de la petite Venise"
- place des 6 Montagnes Noires

Les personnes se trouvant dans les espaces dédiés à la consommation doivent être en possession du pass sanitaire prévu par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

L'interdiction prend effet à compter du samedi 11 décembre 0h00 jusqu'au vendredi 29 décembre 2021 minuit

Aux horaires suivants:

du lundi au jeudi de 10h00 à 19h00

du vendredi au dimanche de 10h00 à 20h00

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Colmar et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 10 décembre 2021,

Le Préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2021-344-02 du 10 décembre 2021
portant application des mesures de sécurité sanitaire
à l'intérieur du centre-ville de Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté Arrêté n° BDSC-2021-319-02 du 15 novembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur du centre ville de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'allègement progressif des mesures sanitaires est organisé par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le Premier Ministre a, par le décret modifié du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allègement du confinement prises par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 9 décembre 2021, le taux d'incidence est de 655,2 cas pour 100 000 habitants et que le taux de positivité est de 7,4 % dans le Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les hospitalisations augmentent de façon préoccupante avec 219 personnes hospitalisées, dont 46 en réanimation et soins intensifs dans le Haut-Rhin le 9 décembre 2021;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est une mesure barrière essentielle contre la propagation du virus dans des configurations telles que l'affluence rencontrée sur les marchés de Noël ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté Arrêté n° BDSC-2021-330-07 du 26 novembre 2021 portant application de mesures de sécurité sanitaire à l'intérieur du centre-ville de Mulhouse est ainsi modifié :

- le pass sanitaire prévu par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié est exigé pour l'achat de tout aliment ou boisson auprès d'un chalet du marché de Noël ;
- du gel hydroalcoolique est mis à disposition des visiteurs et des commerçants toute la durée des marchés.
- des rappels sur les gestes barrières seront diffusés tout au long de la journée via la sonorisation ainsi que par voie d'affichage.

Article 2 : Toute consommation d'aliment ou boisson est interdite dans le périmètre défini à l'article 1^{er} de l'arrêté n° BDSC-2021-236-01 du 23 août 2021 excepté dans les espaces dédiés à cet effet.

Les personnes se trouvant dans ces espaces doivent être en possession du pass sanitaire prévu par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

L'interdiction prend effet à compter du samedi 11 décembre 0h00 jusqu'au lundi 27 décembre 2021 18h00.

Aux horaires suivants: du lundi au dimanche, de 10h00 à 21h00.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté BDSC-2021-330-07 du 26 novembre 2021 portant application de mesures de sécurité sanitaire à l'intérieur du centre-ville de Mulhouse restent inchangés.

Article 4: Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur de cabinet du préfet, la maire de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 10 décembre 2021

Le Préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2021-341-01
portant renouvellement de l'homologation
des circuits de motocross et pit-bike situés à BERGHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2017 portant homologation des circuits de motocross et pit-bike situés à Bergheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le moto-club de BERGHEIM, représenté par son président M. Charles GREINER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de motocross et de la piste d'initiation pit-bikes, situées à Bergheim ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site, établie le 25 octobre 2021 par la FFM, suite à sa visite d'inspection du 21 mai 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie sur le site le 17 novembre 2021 et la réalisation des prescriptions émises par les membres de la CDSR lors de la visite sur site ;

VU l'attestation du propriétaire de la parcelle, établie le 21 juillet 2021 autorisant le moto-club de Bergheim à occuper le terrain lui appartenant, sur lequel se situent les circuits, dans le cadre de ses activités sportives ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que les circuits de motocross et pit-bike situés à Bergheim, peuvent faire l'objet d'un renouvellement de l'homologation, avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté d'homologation du 17 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 :

L'homologation du circuit de motocross et le circuit d'initiation pit-bikes attenants, situés à Bergheim au lieudit « Bachmatten, aux abords de la RD42.1, est renouvelé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et enregistré à la préfecture sous le n° 68/MC/7.

Le moto-club de Bergheim est le bénéficiaire de la présente homologation.

Article 3 :

La configuration des deux circuits est visualisée sur le plan annexé au présent arrêté. Ils sont attenants, sans qu'aucun échappatoire ne permette à l'utilisateur de l'une des pistes de se retrouver accidentellement sur l'autre piste. Ils peuvent ainsi fonctionner simultanément.

La piste de motocross d'une longueur de 1200 mètres et d'une largeur constante de 5 mètres, est réservée aux compétitions et entraînements.

Les seuls véhicules autorisés sont : les motocycles solo, les quads et side-cars, dont la vitesse est inférieure à 200 km/h.

La piste d'initiation de pit-bikes a une longueur de 200 mètres et est réservée aux engins d'une cylindrée inférieure à 90cc 2T et 200cc 4T.

Le nombre maximal de pilotes admis simultanément sur cette piste est de 10.

Cette piste est homologuée uniquement pour les entraînements.

Les caractéristiques techniques de ces deux circuits sont conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

Article 4 :

La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, laquelle a été jointe au dossier de demande pour l'année 2021.

Les participants sont titulaires d'une licence sportive.

Article 5 :

Le site demeure en permanence entièrement grillagé et fermé en dehors de toute activité.

Article 6 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- ouverture toute l'année les samedis de 9h à 12h et les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h et de 13h à 17h ;
- les niveaux sonores respectent les dispositions prévues par la « Réglementation niveau sonore des machines » de la FFM. L'exploitant est équipé, à cette fin, d'un matériel de mesure acoustique ;
- l'exploitant précise par un règlement intérieur affiché dans l'enceinte du circuit, les conditions générales d'utilisation du circuit. Ce règlement fait l'objet d'une nouvelle transmission après chaque modification auprès de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 7 :

Lors des séances d'entraînement, un membre du club est obligatoirement présent. Il dispose sur site d'une liaison téléphonique permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours et dispose à cette fin d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'incident.

La demande de secours publics ne peut se faire que par un appel à un numéro d'urgence (18-15-17-112).

L'accès des engins des services d'incendie et de secours est assuré en tous temps et en toutes circonstances.

La localisation et les accès à la piste sont précisés aux secours en cas d'intervention sur le site et sur le plan masse affiché sur le portail d'entrée du site et sur le panneau d'affichage dans l'enceinte du site.

Article 8 :

Dans le cadre de l'organisation d'une compétition sur un circuit permanent homologué, et conformément à l'article R.331-22 du code du sport, l'organisateur est soumis au dépôt d'un dossier de déclaration auprès des services préfectoraux au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

Un référent Covid-19 sera impérativement désigné : sa mission sera de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

Article 9 :

La protection contre l'incendie est assurée comme suit : les postes de commissaires (uniquement pour les compétitions) ainsi que la zone technique sont dotés d'extincteurs adaptés aux risques. Tous les extincteurs utilisés sont homologués et ont subi les contrôles imposés par la réglementation.

Article 10 :

L'exploitant du circuit maintient en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des accompagnateurs et des participants ou concurrents.

Les véhicules des participants sont stationnés sur l'aires de parking située dans l'enceinte du site.

Le public est contenu dans une zone qui est réservée, délimitée avec soin et signalée, conformément au plan-masse annexé.

Article 11 :

Préalablement à la tenue de tout entraînement ou compétition, le moto-club de Bergheim s'informe des conditions météorologiques auprès des services de météo france afin de s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes.

En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il prend l'initiative d'annuler toutes organisations d'activités.

Article 12 :

Les organisateurs prennent à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant les entraînements et à l'occasion des séances d'initiation et de compétitions.

Article 13 :

La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques.

Article 14 :

Le maire de Bergheim,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du moto-club de Bergheim et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 7 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 8 décembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale au titre de l'année 2022

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi locale du 31 mars 1884 relative au cadastre d'Alsace et de Moselle ;

VU la loi du 29 décembre 1892, notamment le 1^{er} paragraphe de l'article 1 ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale, sont assurés par les services de la direction départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable des maires au moins quinze jours avant la date de début des opérations, par les services de la direction départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les maires du département du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 8 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Jean-Claude GENEY